



Appel d'offres – Commercialisation en France de la billetterie paralympique – Tokyo 2020

Date limite de remise des offres : mercredi 5 septembre 2019

Le Comité paralympique et sportif français est chargé de la conduite de la délégation française aux Jeux Paralympiques. Il est l'interlocuteur unique, sur le territoire national, de l'International Paralympic Committee (IPC).

A ce titre, il est l'unique détenteur des droits de commercialisation, sur le territoire français, de la billetterie des Jeux Paralympiques. Le CPSF peut néanmoins confier tout ou partie de la commercialisation des billets des Jeux Paralympiques à une ou plusieurs agences.

Le présent cahier des charges vise ainsi à désigner un Authorized Tickets Reseller, « ATR », sur le territoire français, pour les Jeux Paralympiques de Tokyo 2020.

1. La billetterie aux jeux paralympiques de Tokyo

a. Le cadre défini par le TOCOG

Les prochains jeux paralympiques se tiendront à Tokyo du 25 août au 6 septembre 2020. Le Tokyo Organizing Committee of Olympic and Paralympic Games (TOCOG) est responsable de la gestion du système de billetterie pour ces jeux paralympiques.

Un contrat tripartite doit être signé entre le TOCOG, le CPSF et l'entité qui sera retenue comme ATR. Il s'agit du « Ticket Sales Agreement », ou TSA. Il revient à l'agence désignée ATR d'effectuer les commandes de billets dont elle a besoin auprès du TOCOG, au regard d'un plan de commercialisation de la billetterie paralympique sur le territoire français.

Le TOCOG sera particulièrement attentif à ce que le ou les ATR désignés respectent les critères suivants :

- Engagement à conduire une commercialisation intègre de la billetterie paralympique
- Stabilité financière de l'ATR
- Capacité de l'ATR à proposer une offre qui corresponde à la demande
- Capacité de l'ATR à promouvoir les Jeux paralympiques de Tokyo 2020 sur le territoire
- Respect du principe de territorialité exclusive

Le CPSF procédera à l'achat de billets pour ses propres besoins, en dehors du présent marché.

Le CPSF ne peut garantir l'obtention du stock de billets demandé.

Le TSA est disponible, sur demande écrite, en raison de son caractère confidentiel. Cette demande doit être faite à Elie Patrigeon, directeur général du CPSF, e.patrigeon@france-paralympique.fr. Le TSA sera adressé en échange d'un engagement de confidentialité du candidat.

b. Les besoins du CPSF

A quatre ans des Jeux de Paris 2024, les Jeux paralympiques de Tokyo 2020 auront une importance toute particulière pour l'ensemble de la famille paralympique française. Lors de chaque édition, les Jeux paralympiques prennent une ampleur toujours plus grande que lors des éditions précédentes. Les Jeux paralympiques de Tokyo, auxquels le Japon entend donner un grand retentissement, n'échapperont pas à cette croissance continue.

Le CPSF souhaite donc que l'ATR retenu assure une promotion ambitieuse pour faciliter une participation toujours plus grande du public français.

L'offre de l'ATR doit permettre de répondre à l'ensemble des besoins :

- Familles et entourages des athlètes
- Supporters
- Partenaires
- Institutionnels

L'offre de l'ATR doit donc répondre à des besoins différenciés en proposant une large gamme de prestations. Elle comprendra en particulier :

- Des prestations de type séjour, incluant ou non le transport jusqu'au Japon.
- La vente de billet sans prestation associée, le cas échéant.

L'ATR devra être attentif à proposer une offre adaptée aux personnes en situation de handicap. Le CPSF sera particulièrement attentif à ce point, tant dans l'examen des propositions qui lui seront soumises par les candidats que dans l'exécution du présent marché.

L'offre devra comprendre des prestations économiques.

L'ATR doit proposer un business plan, qui sera soumis, après discussion avec le CPSF, au TOCOG. Ce business plan proposera nécessairement le reversement au CPSF d'une part des revenus générés par le présent marché.

L'ATR devra rendre compte régulièrement des chiffres de vente qu'il réalisera dans le cadre de ce marché.

L'ATR devra se conformer strictement au TSA.

En contrepartie, le ou les entités retenues se verront accorder le droit exclusif de vendre la billetterie paralympique sur le territoire français. Ils pourront se prévaloir du statut d'ATR en France, dont les conditions sont régies par le TSA.

2. Contenu de l'offre

L'offre devra être transmise **avant le mercredi 5 septembre inclus, à 18h00 heure française**. Elle pourra être remise :

- Par courriel, à e.patrigeon@france-paralympique.fr
- Par voie postale, en recommandé avec accusé de réception
- En main propre, contre décharge, au 11 avenue du Tremblay, 75011 Paris, de 10h à 17h.

L'offre contiendra les éléments suivants :

- Une présentation de l'entreprise, justifiant en particulier de son statut (raison sociale, forme juridique), de son expérience en matière de voyage/tourisme et/ou de billetterie sportive et de son ou ses agréments en qualité d'agence de voyage.
- Une présentation de l'offre de billetterie envisagée qui s'appuiera notamment sur
 - o le plan de promotion des Jeux paralympiques de Tokyo 2020, en fonction des cibles prioritaires et décrivant les modalités de distribution de l'offre.
 - o Les différents types de prestations proposées
 - o Les modalités de reversement des royalties
 - o Une description du service après vente dédié et, éventuellement, le partenaire de l'entité au Japon.

Toute offre remise hors délai ne sera pas considérée.

3. Choix de l'offre retenue

Le CPSF désignera l'entité retenue au regard de la qualité de l'offre du prestataire.

La proposition financière associée sera également examinée.